RÈGLEMENT (CEE) N° 1827/70 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 (6), instaure un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; qu'il a été notamment prévu, à cet effet, que le beurre doit être vendu dans des emballages répondant à des prescriptions particulières ; que, pour faciliter le contrôle, il s'avère indiqué détendre l'utilisation des emballages précités au beurre qui a fait l'objet, avant d'être transformé, de l'incorporation visée à l'article 2 sous a) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 1390/69 est remplacé par l'article suivant :

« *Article 7*

1. Lors de l'incorporation visée à l'article 2 sous a), l'État membre sur le territoire duquel l'opération est effectuée assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de l'incorporation.

2. A l'exception du cas où l'incorporation et la transformation visée à l'article 2 sous b) ont lieu au même endroit, le beurre est conditionné, après l'incorporation, en blocs d'au moins 10 kg dans des emballages portant, en lettres de un centimètre au moins, une ou plusieurs des mentions visées à l'article 3 paragraphe 4. »

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1970.

2. Toutefois, les dispositions valables jusqu'à cette date sont applicables au beurre vendu au titre de ces dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1970.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(6) JO n° L 51 du 5. 3. 1970, p. 12.